

---

---

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---



Commune de MONTANAY

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de MONTANAY

Arrêté permanent n°2015/023

Objet : Missions Service Public Métropole

**Le Maire de MONTANAY  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** L'avis de la Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publiques de la Métropole  
Il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux.

## ARRETEMENT

### ARTICLE I :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le GRAND LYON OU PAR LES ENTREPRISES AGISSANT POUR LEUR COMPTE.

### ARTICLE II :

A partir du 1<sup>er</sup> Février 2015, les véhicules du Grand Lyon et de ses Entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voir de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24H (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchées, le rebouchage de nids de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 24H pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### ARTICLE III :

Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

### ARTICLE IV :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché 48H avant le début du chantier.

### ARTICLE V :

En dehors des heures de pointe, les services urbains du Grand Lyon et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage après accident, boucher un nid de poule, etc.....) Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains, ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### ARTICLE VI :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles II III IV et V (limitation de vitesse, déviation etc ..... ) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

### ARTICLE VII :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à partir de la publication.

### ARTICLE VIII :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Au Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Département du Rhône
- Au Président de la Communauté Urbaine : Direction Générale des Services, Direction de l'eau, Direction de la Voirie
- Au Directeur Départemental Territorial du Rhône
- A la Gendarmerie de Neuville-sur-Saône

- Au Service Incendie et Secours
- Au service Collecte des Ordures Ménagères.

## Article dernier

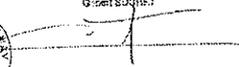
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Montanay, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 23/02/2015  
Pour le Maire,

  
Le Maire  
Gérard SUDRIER



A Lyon, le 23/02/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie